



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 23997

Texte de la question

Une étude du ministère des affaires sociales sur le niveau des pensions de retraites (études et résultats, DREES n° 249) montre que la Picardie, avec une moyenne de 1 083 euros par mois, moyenne comprenant les plus élevées et les plus basses, se trouve largement en dessous de la moyenne nationale. Cela tient incontestablement à un faible pouvoir d'achat des salariés, malgré des travaux extrêmement pénibles, une intensité du travail qui détériore les conditions de travail qui ne cessent de s'aggraver, alors que les profits des grands groupes explosent et que les licenciements boursiers se multiplient. Cette basse moyenne est d'autant plus choquante que l'espérance de vie est bien moindre en Picardie que dans le reste du pays. C'est profondément injuste et inhumain. C'est pourquoi il estime injustifiable cette réforme régressive des retraites qui va conduire à une nouvelle baisse des pensions des retraites en travaillant encore plus longtemps. Ainsi, M. Maxime Gremetz demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans l'immédiat une augmentation sensible des pensions des petites et des moyennes retraites, de rouvrir un vrai débat national sur la réforme des retraites, sanctionnée par une consultation démocratique de notre peuple par voie de référendum. - Question transmise à M. le ministre de la santé et des solidarités.

Texte de la réponse

L'article 27 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites confirme et pérennise l'indexation des pensions, des cotisations et salaires servant à leur calcul et des allocations du minimum vieillesse sur l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors les prix du tabac, prévue dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année considérée. Il précise que si l'évolution effective, mentionnée dans le rapport économique, social et financier annexé à la loi de finances pour l'année suivante, est différente de celle qui avait été initialement prévue, il est procédé, dans des conditions fixées par voie réglementaire, à un ajustement destiné à assurer, pour l'année suivante, une revalorisation conforme à ce constat. Ce dispositif apporte aux retraités la garantie du maintien de leur pouvoir d'achat. D'autres dispositions sont prévues pour assurer la sauvegarde du niveau des pensions. Ainsi, d'une part, la réunion, tous les trois ans, d'une conférence associant le Gouvernement et les partenaires sociaux permettra d'assurer que tous les retraités bénéficient d'une garantie de leur pouvoir d'achat. D'autre part, les salariés les plus modestes bénéficieront, dans les années à venir, d'une garantie supplémentaire sur leur niveau de pension, à travers l'objectif fixé par l'article 4 de la loi d'une pension égale à 85 % du SMIC net pour les salariés ayant une carrière complète rémunérée au SMIC. Cet objectif sera atteint grâce à la revalorisation du minimum contributif en trois étapes de 3 % chacune d'ici à 2008. La première revalorisation de 3 % est intervenue à effet au 1er janvier 2004 (cf. décret n° 2003-1279 du 26 décembre 2003 relatif au montant minimum de pension de vieillesse et modifiant le code de la sécurité sociale).

Données clés

Auteur : [M. Maxime Gremetz](#)

Circonscription : Somme (1^{re} circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 23997

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité

Ministère attributaire : santé et solidarités

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 25 août 2003, page 6577

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6939